



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Décision du 31 mars 2023

n°2023-03/64/ElecTransp-L234-APO

approuvant le projet de modernisation de l'ouvrage aérien à 63 000 Volts Marsillon–Lacq–Mont–Orthez sur les communes de Mont, Castétis, Argagnon, Artix, Lacq, Os-Marsillon et Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 13 janvier 2023 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 7 février 2023, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de modernisation de l'ouvrage aérien à 63 000 Volts Marsillon–Lacq–Mont–Orthez sur les communes de Mont, Castétis, Argagnon, Artix, Lacq, Os-Marsillon et Orthez

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 10 février 2023 ;

VU les réponses de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 28 mars 2023 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis recueillis par le Service interministériel départemental de défense et protection civile, le Service départemental d'incendie et de secours, le Conseil Départemental, GRDF, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense, l'Agence régionale de santé, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, TERECA et la mairie d'Argagnon dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les mairies de Mont, Castétis, Artix, Lacq, Os-Marsillon et Orthez, la communauté d'agglomération Lacq-Orthez, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Orange, le Syndicat Départemental d'Energie, la Direction Départementale des Territoires et Enedis n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet de modernisation de la ligne aérienne 63000 volts Marsillon – Lacq – Mont – Orthez sont nécessaires pour assurer la performance nécessaire à la sécurité des personnes et des biens en traitant l'usure et la dégradation des composants.

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet de modernisation de l'ouvrage aérien à 63 000 Volts Marsillon–Lacq–Mont–Orthez sur les communes de Mont, Castétis, Argagnon, Artix, Lacq, Os-Marsillon et Orthez présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 2 : Réseau de transport d'électricité (RTE) se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Mont, Castétis, Argagnon, Artix, Lacq, Os-Marsillon et Orthez par les maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Réseau de transport d'électricité (RTE).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées et le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Limoges, le

POUR LE PREFET,
POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT ET PAR SUBDÉLÉGATION,
LE CHEF DU SERVICE SÉCURITÉ
INDUSTRIELLE



SAMUEL DELCOURT